

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 5 mai 2009

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (10) Mme TENENBAUM, M. BERTHIER, M. BON, Mme CAZENAVE, Mme CHATILLON, Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme METGE, Mme REVEL, Mme ROLLIN

Membres excusés représentés : (7) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par M. GOUDEAU), Mme BERNARD (représentée par M. BERTHIER), M. EL HASSOUNI (représenté par Mme CAZENAVE), Mme HERVIEU (représentée par Mme METGE), Mme LE GRAND (représentée par Mme GINDRE), Mme TOLLOT (représentée par Mme ROLLIN)

Date de convocation : 27 avril 2009

Délibération n° : 32-2009

Objet : Modification du règlement des aides financières du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS a adopté, lors de sa séance du 17 mars 2009, le règlement des aides financières qui lui a été soumis.

L'application récente de ce règlement des aides a mis en lumière la nécessité de plusieurs ajustements, proposés par les chefs de service et les élus de la commission d'attribution des aides.

Il s'agit des modifications suivantes :

I – Pour ce qui concerne les dispositions générales (chapitre 1 du règlement)

► nécessité d'inclure des dispositions relatives aux droits des usagers et au secret professionnel : « **Les recours** :

Recours gracieux :

Si une personne considère que le motif du rejet est discriminatoire ou non conforme au règlement, elle peut exercer un recours par lettre adressée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale pour un nouvel examen de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de rejet, en indiquant en quoi il y a eu traitement discriminatoire et/ou non respect du règlement.

Recours contentieux :

Le demandeur peut solliciter le Tribunal Administratif pour contester la décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ou de la date de rejet du recours gracieux.

Droits des usagers :

Secret professionnel

Les commissions d'attribution des aides financières se déroulent dans le respect des règles requises en matière de secret professionnel et d'obligation de réserve.

Droits d'accès au dossier et droit à être informé

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute personne a droit à la communication de son dossier et des informations à caractère personnel le concernant.

Le demandeur a également droit à être informé de l'existence d'un fichier informatique le concernant et de l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel.

La personne peut exercer ses droits en faisant une demande écrite et en fournissant un justificatif d'identité à l'autorité territoriale.

- ▶ précisions à apporter quant aux conditions d'éligibilité :
 - pour les personnes hébergées, « être hébergé depuis au moins 3 mois avec attestation d'hébergement »,
 - pour les cas dérogatoires : le caractère particulier et grave de la situation peut être un motif de dérogation à l'ensemble des conditions d'éligibilité,
- ▶ précision concernant le cas particulier des étudiants qui relèvent prioritairement du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) : le CCAS peut accorder des aides ponctuelles, notamment lors des périodes de fermeture du CROUS, ou lorsque l'étudiant exerce une activité salariée.
- ▶ adaptation du montant maximum annuel de l'aide : « 3,5 fois le montant forfaitaire du RSA » pour une personne seule sans emploi, fixé par décret, étant entendu que ce montant maximum annuel constitue un plafond et non un droit systématique.

II – Pour ce qui concerne les règles d'attributions (chapitre 2 du règlement)

- Retrait de la mention spécifique « personne hébergée » cette catégorie étant incluse dans le « public domicilié ».

III – Pour ce qui concerne les fiches thématiques :

▶ Fiche 2 « Logement » : il est proposé de fixer un reste à vivre « plafond » d'un montant de 12 € par jour, pour accorder une aide à l'acquisition d'équipement électro-ménager. Ce montant sera révisé chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation. Cette disposition vise à maîtriser le volume annuel des aides apportées.

▶ Fiche 4 « Formation accès à l'emploi ou maintien dans l'emploi » : il est proposé d'apporter une aide correspondant à 50 % des frais d'inscription au code de la route et de préparation du permis de conduire, dans la limite de 20 leçons. L'aide sera versée directement à l'auto-école sur présentation d'une attestation du nombre de leçons réellement réalisé.

▶ Fiche 7 « adaptation personnalisée à l'habitat » : il est proposé de déterminer le montant des aides accordées selon les règles suivantes : « pour un reste à financer :

- 500 à 1 000 € : prise en charge de 25 % du coût restant
- 1 001 à 3 000 € : prise en charge de 20 % du coût restant
- 3 001 € et plus : application d'un forfait de 700 €, sans dépasser dans l'année 3,5 fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule, sans emploi, déterminé par décret. »

Les membres du Conseil d'Administration apportent des modifications et valident le règlement des aides financières du CCAS de Dijon.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

27 MAI 2009



Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Françoise TENENBAUM

Destinataires :

Préfecture : 1
Registre : 1
DISH : 1
DRPA : 1
DAGL : 1
Receveur Municipal : 2

PUBLIÉ LE - 6 MAI 2009